

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA TÜRKIYE**

**27 février 2025**

*[Traduction du Greffe]*

## INTRODUCTION

La République de Türkiye (ci-après, la « Türkiye ») a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») son exposé écrit, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de celle-ci, afin de lui fournir des renseignements sur les questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>1</sup>.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, la Cour est habilitée à donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande des organes autorisés par la Charte des Nations Unies ou conformément à cet instrument<sup>2</sup>.

La résolution 79/232, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », a été adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2024 par une large majorité de 137 voix (12 voix contre et 22 abstentions)<sup>3</sup>.

La demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 a été soumise conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui permet à cet organe de solliciter un avis consultatif sur toute question juridique.

L'Assemblée générale, dans sa résolution, demande, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004<sup>4</sup> et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024<sup>5</sup> :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

---

<sup>1</sup> *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, requête pour avis consultatif, ordonnance du 23 décembre 2024* (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/196/196-20241223-ord-01-00-en.pdf>).

<sup>2</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 24.

<sup>3</sup> *Action by UN System and Intergovernmental Organizations Relevant to the Question of Palestine (December 2024 Monthly Bulletin) — Question of Palestine* (accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/action-by-un-system-and-intergovernmental-organizations-relevant-to-the-question-of-palestine-december-2024-monthly-bulletin/>).

<sup>4</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136.*

<sup>5</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024.*

Par ordonnance en date du 23 décembre 2024, la Cour a indiqué que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourr[ai]ent le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance », et a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

Le présent exposé écrit est soumis par le Gouvernement de la République de Türkiye en vertu de cette ordonnance.

1. La Türkiye, engagée de longue date en faveur du règlement pacifique des différends, soutient activement et ardemment la solution à deux États pour résoudre le conflit israélo-palestinien. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, les résolutions de l'Assemblée générale et les avis consultatifs rendus par la Cour le 9 juin 2004 et le 19 juillet 2024 constituent le fondement juridique de la création d'un État palestinien souverain, indépendant et d'un seul tenant, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. La solution à deux États, qui demeure la seule voie possible pour un règlement global, juste et durable du conflit, a été définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (1947). Cette dernière, et le plan qu'elle proposait, constitue d'ailleurs aussi le fondement juridique de la création de l'État d'Israël (ci-après, « Israël »).

2. La Türkiye, en tant que coauteur de la résolution 79/232 du 19 décembre 2024 par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif, considère qu'il est nécessaire de clarifier les obligations d'Israël, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« ONU » ou l'« Organisation »), en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

Lesdites obligations comprennent notamment celles

« d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

En tant qu'État Membre de l'ONU, Israël est également tenu de s'acquitter de bonne foi des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, notamment celles d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

3. Le cadre juridique régissant la demande d'avis consultatif est ancré dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les principes ci-après revêtent une importance particulière :

a) **Les obligations des États Membres de l'ONU.** Ces obligations sont énoncées dans la Charte des Nations Unies. Les États Membres doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États (paragraphe 3 et 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies). Ils ont l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, qui sont contraignantes en droit international. Les États Membres sont également tenus de coopérer avec l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

- b) **Les privilèges et immunités des Nations Unies.** L'inviolabilité de l'ONU renvoie aux protections et immunités juridiques que le droit international accorde aux organismes de l'ONU, à leurs locaux, leurs biens et leurs personnels. Ces protections sont essentielles pour garantir que l'ONU puisse œuvrer en toute indépendance, de manière impartiale et efficace, sans contrainte exercée par les pays hôtes ou d'autres entités externes. L'inviolabilité de l'ONU trouve principalement sa source dans la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'autres accords pertinents.
- c) **Les obligations d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.** Conformément à la quatrième convention de Genève (1949), Israël est tenu d'assurer la protection et le bien-être de la population civile dans les territoires occupés. Cela implique notamment de respecter la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers qui apportent une aide humanitaire et une aide au développement.

4. La demande d'admission d'Israël à l'ONU a été envoyée le 29 novembre 1948 au Secrétaire général de l'Organisation, Trygve Lie, par le ministre des affaires étrangères, Moshe Shertok<sup>6</sup>. Le lendemain, celui-ci publiait un communiqué de presse dans lequel il déclarait qu'Israël acceptait sans réserve aucune les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageait à les observer du jour où il deviendrait Membre de l'ONU<sup>7</sup>. Après l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité de décembre 1948 et mars 1949, l'Assemblée générale a voté, le 11 mai 1949, par 37 voix contre 12 (9 abstentions) en faveur de l'admission d'Israël en tant que Membre de l'ONU.

Le même jour, à la 207<sup>e</sup> séance plénière, Moshe Shertok a pris la parole et déclaré que la politique étrangère d'Israël serait notamment fondée sur les principes suivants : « [I]oyauté à l'égard des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et amitié avec tous les États pacifiques », et « [e]fforts en vue d'aboutir à une alliance judéo-arabe, fondée sur la coopération économique, sociale, culturelle et politique avec les pays voisins »<sup>8</sup>. Cette alliance devait s'inscrire dans le cadre des Nations Unies et ne pouvait être dirigée contre aucun des Membres de l'Organisation, Israël étant tenu d'« appu[yer] toutes les mesures destinées à consolider la paix, à garantir les droits de l'homme et l'égalité des nations, et à renforcer l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup> ».

Pour assurer son admission à l'ONU, Israël a souligné que « ni l'attitude, ni la politique poursuivie par Israël n[']étaie]nt incompatibles en quoi que ce [fû]t avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité »<sup>10</sup>.

À cet égard, dans la résolution 273 (1949) portant admission d'Israël à l'ONU, l'Assemblée générale a pris acte de la déclaration faite par l'État d'Israël, selon laquelle celui-ci acceptait sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engageait à les observer du jour où il deviendrait Membre des Nations Unies, ainsi que des déclarations faites par le représentant du Gouvernement d'Israël devant la Commission politique spéciale au sujet de la mise en œuvre des résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et a donc décidé qu'« Israël

---

<sup>6</sup> Y. Freundlich, *Documents on the Foreign Policy of Israel, October 1948–April 1949* (vol II, Jerusalem, 1984) 245; Abba Eban to Moshe Sharett, 18 May 1949, *DFPI* (vol I), p. 21.

<sup>7</sup> PAL/390, 30/11/1948 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-206473/>).

<sup>8</sup> Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies : rapport de la Commission politique spéciale (A/855), séance plénière de l'Assemblée générale, compte rendu analytique de séance, 5 avril-18 mai (accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/646509?ln=fr&v=pdf>).

<sup>9</sup> *Ibid.* Voir aussi, Nations Unies, Conseil de sécurité, procès-verbaux officiels, troisième année, supplément de décembre 1948, doc. S/1093, et résolution S/1277 du Conseil de sécurité, 4 mars 1949, doc. S/1277.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, 45<sup>e</sup> séance, 5 mai 1949, doc. A/AC.24/SR.45, p. 219 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/AC.24/SR.45>).

[était] un État pacifique qui accept[ait] les obligations de la Charte, qui [était] capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire »<sup>11</sup>.

Avant d'en venir aux résolutions qu'Israël ne respecte pas, il convient de rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 181 du 29 novembre 1947, a décidé que la Ville de Jérusalem, constituée en *corpus separatum*, aurait son propre statut *sui generis* et qu'un État arabe (comprenant quelque 42 % du territoire sous mandat britannique) et un État juif (comprenant quelque 55 % du territoire sous mandat britannique) seraient créés.

En outre, par sa résolution 194 du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a décidé que les Lieux saints et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique, que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance des Nations Unies, et qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et que des indemnités devraient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage devait être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables.

Ainsi qu'on a pu le constater au cours de ces 77 dernières années, Israël a saboté tous les efforts pacifiques visant à établir un État palestinien et n'a pas laissé les réfugiés de la guerre de 1948 — la *Nakba* — retourner en toute sécurité dans leurs foyers conformément à la résolution précitée, alors que ses autorités s'y étaient engagées avant son admission à l'ONU.

En continuant aujourd'hui de ne pas respecter ces résolutions de l'ONU, Israël se rend coupable de violations manifestes des obligations que lui impose le droit international, en particulier si l'on tient compte du nombre croissant de pays qui reconnaissent officiellement l'État de Palestine.

5. En ce qui concerne l'admission des États à l'ONU, le paragraphe 1 de l'article 4 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit :

« Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

Lorsqu'elle a interprété cette disposition dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies*, la Cour a précisé que

« [l]es conditions prescrites [étaient] donc au nombre de cinq : il faut 1) être un État ; 2) être pacifique ; 3) accepter les obligations de la Charte ; 4) être capable de remplir lesdites obligations ; 5) être disposé à le faire<sup>12</sup> ».

Par conséquent, les États souhaitant devenir Membres des Nations Unies doivent réunir ces cinq conditions fondamentales. Celles-ci reflètent les principes fondateurs de l'ONU, garantissant ainsi que la qualité de Membre soit réservée aux États qui contribuent à la paix et à la stabilité internationales. Les États déjà admis à l'ONU ont donc l'obligation constante de satisfaire à ces conditions, puisque leur qualité de Membre repose sur le respect continu des principes de la Charte. Tout manquement à cette obligation non seulement porte atteinte à la crédibilité de l'ONU, mais engage aussi la responsabilité des États au regard du droit international. La ratification de la Charte

---

<sup>11</sup> Nations Unies, résolution 273 de l'Assemblée générale, 11 mai 1949, doc. A/RES/273(III) (accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/210373?ln=en&v=pdf>).

<sup>12</sup> *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 62.*

des Nations Unies par les États Membres emporte une obligation contraignante et ne constitue pas une simple déclaration politique.

6. L'obligation qu'ont les États de respecter la sécurité et l'indépendance du personnel de l'ONU, en particulier dans les zones de conflit, est réaffirmée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces deux organes ont adopté de nombreuses résolutions qui renforcent l'inviolabilité des organismes, personnels et locaux de l'ONU. Ces résolutions sont capitales en ce qu'elles réaffirment les principes de l'inviolabilité et les adaptent aux évolutions de la situation internationale, notamment dans les zones de conflit et en cas de crises humanitaires.

Par exemple, dans la résolution 57/337 (2003), l'Assemblée générale évoque le « renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies » et souligne que les États Membres doivent assurer la protection de tous les personnels et de toutes les installations de l'ONU, en particulier dans les zones à haut risque.

Dans sa résolution 1502 (2003), le Conseil de sécurité condamne expressément les attaques perpétrées contre l'ONU et le personnel associé, les qualifiant de violations du droit international, et demande que des comptes soient rendus. Il y précise que ces attaques constituent des menaces pour la paix et la sécurité, et réaffirme la nécessité de respecter le droit international humanitaire.

7. Dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est soulignée l'obligation qu'ont les États Membres de permettre un accès sans entrave à l'aide humanitaire. À titre d'exemple, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2286 (2016), condamne les attaques visant le personnel médical et les installations médicales en temps de conflit armé, et demande instamment aux États Membres de garantir l'inviolabilité des acteurs humanitaires, y compris l'ONU.

8. L'inviolabilité de l'ONU est expressément prévue dans la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Le rôle central que joue l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité, la fourniture de l'aide humanitaire et la promotion du développement est universellement reconnu depuis la création de l'Organisation en 1945.

Cette reconnaissance a conduit à une pratique généralisée des États consistant à respecter l'inviolabilité de l'ONU, et ce, indépendamment d'obligations conventionnelles.

10. À cet égard, l'article 3 commun (applicable à tous les conflits) des conventions de Genève (1949), auxquelles Israël et l'État de Palestine sont parties, doit être respecté. Après avoir rejeté l'argument d'Israël selon lequel les conventions de Genève n'étaient pas applicables *de jure* au Territoire palestinien occupé, la Cour a estimé, sur le fondement du droit des traités, qu'elles s'y appliquaient bel et bien, comme « dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes »<sup>13</sup>.

L'article 3 commun aux conventions de Genève prévoit notamment ce qui suit :

« Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises

---

<sup>13</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 177, par. 101.*

hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. »

Il s'agit là d'une disposition fondamentale qui protège toutes les personnes ne participant pas directement aux hostilités, ce qui inclut les travailleurs humanitaires qui fournissent une aide en temps de conflit armé. S'il n'y est pas expressément fait mention des organisations humanitaires, l'article pose néanmoins les bases de la protection des civils et des personnes qui les assistent, comme le personnel médical et les travailleurs humanitaires.

11. L'inviolabilité de l'ONU est un principe fondamental consacré en droit international. Il vise à s'assurer que l'Organisation puisse mener à bien son mandat en toute indépendance, sans contrainte exercée par les États Membres ou d'autres acteurs. Ce principe découle de plusieurs instruments juridiques internationaux et du droit international coutumier qui garantissent les privilèges et les immunités nécessaires pour que l'ONU exerce efficacement l'ensemble de ses fonctions.

Les articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies octroient à l'ONU la personnalité juridique sur le territoire de chacun des États Membres, et garantissent à l'Organisation et à son personnel les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Ces articles se lisent comme suit :

« Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

En outre, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, Israël est tenu de « donne[r] à [l'ONU] pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la ... Charte ».

12. La convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) accorde certains privilèges et certaines immunités à l'ONU. En application de l'article II, les bureaux, installations et archives de l'ONU sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation ou de toute contrainte exercée par le pays hôte.

La section 3 de l'article II dispose que

« [L]es locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »

La section 4 de ce même article prévoit que « [L]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ».

Conformément aux articles V et VI, les fonctionnaires et experts de l'ONU en mission jouissent de l'immunité fonctionnelle de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle.

La section 18 de l'article V dispose que « [L]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

La section 22 de l'article VI se lit comme suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants : a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ».

Israël est partie — sans réserve — à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et en a transposé les dispositions dans sa législation nationale. Celles-ci l'obligent à respecter les privilèges et immunités de l'ONU, y compris en ce qui concerne les locaux de l'Organisation. Les biens et les avoirs de l'ONU sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme de contrainte.

Il convient également de rappeler que, en application de la section 20 de l'instrument précité, les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt des Nations Unies afin que l'Organisation puisse remplir sa mission première, telle qu'elle est inscrite dans la Charte des Nations Unies.

13. En ce qui concerne l'accès des fonctionnaires de l'ONU à Israël et au Territoire palestinien occupé, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (ci-après, la « Commission d'enquête internationale indépendante ») signale en outre que les autorités israéliennes ont refusé de coopérer aux enquêtes et aux mécanismes d'établissement des faits de l'ONU en interdisant aux fonctionnaires et aux professionnels de santé de se rendre sur place<sup>14</sup>.

La rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (ci-après, la « rapporteuse spéciale ») souligne que le refus d'Israël

« d'autoriser l'accès aux mécanismes des Nations Unies et aux enquêteurs de la Cour pénale internationale peut constituer une entrave à la justice, au mépris de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice dans laquelle celle-ci a ordonné à Israël de garantir

---

<sup>14</sup> Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/HRC/56/26, Introduction et méthode, par. 5 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>).

l'accès à la bande de Gaza à toute commission d'enquête internationale et de prendre des mesures pour assurer la conservation des éléments de preuve »<sup>15</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme signale qu'Israël a refusé d'accorder des visas aux fonctionnaires internationaux travaillant dans le Territoire palestinien occupé<sup>16</sup>.

14. Outre les traités applicables et les résolutions pertinentes de l'ONU, la question de l'inviolabilité des immunités et privilèges de l'ONU a aussi été examinée par la Cour. L'avis consultatif rendu en 1949 concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* illustre l'importance qu'il y a à protéger l'Organisation et établit un lien entre la sécurité de celles-ci et certains principes fondamentaux de droit international. Dans cette procédure, la Cour a confirmé la personnalité juridique de l'ONU, reconnaissant à celle-ci des droits et des protections en droit international, et souligné que les dommages causés à ses personnels ou organismes entravaient sa capacité d'atteindre ses buts, parmi lesquels le maintien de la paix et la promotion des droits de l'homme. La Cour a en outre rappelé l'obligation qu'ont les États de coopérer avec l'ONU et de protéger son personnel, reflet de la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale de respecter les principes précités ; les États qui ne protègent pas les agents de l'ONU ou se rendent complices de dommages causés à ces derniers peuvent être tenus pour responsables de violations du droit international.

Dans ladite procédure, la Cour a indiqué ce qui suit :

« Cette question étant posée pour le cas d'un dommage subi dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, on doit, en l'examinant, supposer que le dommage résulte du manquement, par cet État, à des obligations dont l'objet est de protéger les agents de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions. »<sup>17</sup>

« On s'est déjà rendu compte de ce besoin de protection des agents de l'Organisation, en tant que condition dont dépend l'exercice des fonctions de celle-ci ; il ressort du préambule de la Résolution du 3 décembre 1948 ... que telle était l'opinion unanime de l'Assemblée générale. »<sup>18</sup>

La Cour a estimé que l'ONU avait le droit de demander réparation pour des dommages subis par ses agents dans le cadre de leurs fonctions. Cela englobe tant les dommages directs subis par l'ONU (par exemple, la perte de personnel ou de biens) que les dommages indirects (tels que ceux causés à la mission et à l'efficacité de l'Organisation).

En outre, la Cour a rappelé le « principe des pouvoirs implicites », soulignant que l'ONU devait avoir la faculté de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ses buts, même si lesdits pouvoirs ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, et a précisé ce qui suit :

---

<sup>15</sup> Francesca Albanese, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 intitulé « L'effacement colonial par le génocide », doc. A/79/384, Introduction, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/79/384>).

<sup>16</sup> « Michelle Bachelet déplore qu'Israël n'accorde pas de visas au personnel du HCDH dans le territoire palestinien occupé » (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/bachelet-deplores-israels-failure-grant-visas-un-human-rights-staff-occupied>).

<sup>17</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 177 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/4/avis-consultatifs>).

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 183.

« La Cour doit donc commencer par rechercher si les dispositions de la Charte afférentes aux fonctions de l'Organisation et à la part prise par les agents de celle-ci à l'exercice desdites fonctions impliquent, pour l'Organisation, le pouvoir d'assurer à ses agents la protection limitée qui consisterait à présenter une demande à leur profit, afin d'obtenir réparation des dommages subis en de telles circonstances. Selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci. »<sup>19</sup>

À cet égard, le « principe des pouvoirs implicites » permet à l'ONU de prendre des mesures qui, si elles ne sont pas expressément énoncées dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, essentielles à l'exercice de ses fonctions.

15. Le 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 302 (IV) par laquelle elle a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), afin que soient fournis assistance et secours aux réfugiés de Palestine déplacés en 1948<sup>20</sup>. Par cette résolution, l'UNRWA a été officiellement créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et chargé, entre autres, de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés de Palestine. L'objectif était d'apporter à ces derniers un secours direct (vivres, abris, aide médicale, etc.) et d'établir des programmes de travaux pour promouvoir leur développement socio-économique et réduire leur dépendance au secours direct. L'aide prévue par la résolution était destinée aux réfugiés de Palestine en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza.

Le mandat de l'UNRWA découle de la résolution 302 (IV) et de résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale par lesquelles les responsabilités de cet organisme ont été régulièrement renouvelées et étendues. Dans la résolution 302 (IV), les pays hôtes et les parties concernées ont été appelés à coopérer avec l'UNRWA pour fournir une assistance. Il y était fait état de la nécessité de garantir la protection et le bien-être des réfugiés, mais la question de trouver une solution durable à leur statut ou un règlement politique n'y était pas abordée.

En plus des résolutions périodiques sur le mandat de l'organisme, la résolution 76/78 du 9 décembre 2021 a principalement visé à renforcer le rôle de l'UNRWA et à consolider la capacité de celui-ci de fournir une aide humanitaire aux réfugiés de Palestine. L'Assemblée générale y appelait ainsi au respect de la neutralité et de l'inviolabilité des locaux et des opérations de l'UNRWA, et condamnait les actes de violence et la destruction des installations de l'ONU dans les zones de conflit, en particulier à Gaza.

Les mesures prises unilatéralement par Israël pour empêcher l'UNRWA de remplir sa mission ne datent pas des lois promulguées le 28 octobre 2024 par la Knesset<sup>21</sup>. En réalité, Israël a eu maintes fois recours à des actes unilatéraux afin, notamment, de restreindre les déplacements des personnels de l'UNRWA, de les arrêter sans motif ou encore d'en faire la cible d'actions militaires. En raison du blocus imposé à Gaza et des frappes militaires ponctuelles, il est déjà extrêmement dangereux de continuer à mener normalement les opérations d'aide humanitaire internationale à Gaza.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>20</sup> Nations Unies, résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1949, doc. A/RES/302 (IV) (accessible à l'adresse suivante : [https://docs.un.org/fr/A/res/302\(IV\)](https://docs.un.org/fr/A/res/302(IV))).

<sup>21</sup> Concernent les actions menées contre le personnel et les biens de l'UNRWA, voir la résolution 62/104 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2007, doc. A/RES/62/104 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/RES/62/104>).

Figurent ci-après, à titre de référence, certains exemples des violations commises par Israël. Dans l'appel lancé en 2010 par l'UNRWA (« Emergency Appeal 2010 »), il est indiqué ce qui suit :

« Les autorités israéliennes aux postes de contrôle ont continué *a)* d'imposer la fouille des véhicules de l'ONU, en violation de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *b)* d'appliquer des règles discriminatoires contraires aux lignes directrices de l'ONU sur l'accès du personnel et *c)* de refuser fréquemment de reconnaître comme preuve d'identité valable les cartes d'identification de l'ONU. Depuis décembre 2009, environ un fonctionnaire de l'UNRWA sur quatre ne peut pas se rendre dans les bureaux à Jérusalem-Est, Israël refusant de délivrer les autorisations nécessaires. »<sup>22</sup>

L'UNRWA a signalé que ses locaux avaient été la cible d'une attaque israélienne en 2009, déclarant ceci :

« Le 15 janvier, le monde entier avait les yeux rivés sur les immenses colonnes de fumées noires et acides qui s'élevaient au-dessus de la ville Gaza. Sous ces fumées se trouvait le complexe de l'UNRWA, qui avait été touché par plusieurs bombardements des forces de défense israéliennes en milieu de matinée.

Le complexe de l'UNRWA a été la cible d'un certain nombre de frappes directes des forces de défense israéliennes, notamment près des entrepôts, des ateliers et des camions-citernes. L'atelier et deux vastes entrepôts remplis d'aide alimentaire et de matériel médical ont pris feu après avoir été touchés par des obus au phosphore blanc, une substance hautement incendiaire. Des produits indispensables, comme des couvertures, des matelas, des kits d'hygiène, des conserves et de la farine, sont partis en fumée. Trois véhicules ont été complètement détruits et 15 autres, endommagés. Environ 6 500 mètres carrés d'entrepôt ont été détruits<sup>23</sup>. »

Un fonctionnaire de l'UNRWA a été tué au cours d'une attaque lancée par les forces israéliennes contre le camp de réfugiés de Kalandia en 2013. Dans un communiqué, le porte-parole de l'organisme a indiqué ce qui suit :

« L'UNRWA a le profond regret de confirmer que l'un de ses employés, un homme de 34 ans, père d'un enfant de quatre ans, a été abattu vers sept heures ce matin par les forces israéliennes lors d'une opération dans le camp de réfugiés de Kalandia, situé en Cisjordanie occupée. Selon des sources fiables, l'homme se rendait sur son lieu de travail et ne prenait part à aucune activité violente. Il a été tué sur le coup d'une balle dans la poitrine. Un autre employé de l'UNRWA, un ouvrier spécialisé dans l'assainissement, a été blessé à la jambe au cours de la même opération et son état est stable. Une enquête de l'UNRWA est en cours.

Le meurtre d'aujourd'hui a eu lieu lors d'une incursion israélienne dans le camp de réfugiés de Kalandia au cours de laquelle trois personnes ont été tuées et une vingtaine d'autres, blessées, dont certaines grièvement.

L'UNRWA condamne le meurtre du membre de son personnel et appelle toutes les parties prenantes à faire preuve de la plus grande retenue, en ce moment

---

<sup>22</sup> « Emergency Appeal 2010 », UNRWA, p. 7 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010012143927.pdf>).

<sup>23</sup> <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/attacks-against-un-gaza-must-be-investigated>.

particulièrement délicat, et à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international<sup>24</sup>. »

Dans le cadre de l'exécution des lois promulguées par la Knesset le 28 octobre 2024, les violences commises par Israël contre l'UNRWA se sont poursuivies. Ainsi, le 18 février 2025, des forces israéliennes et personnels de la municipalité de Jérusalem sont entrés de force dans le centre de formation de Kalandia et en ont ordonné l'évacuation immédiate. Dans un communiqué, l'UNRWA a rapporté ce qui suit :

« Des enfants et des jeunes de Jérusalem-Est sont privés de leur droit à l'éducation dans les écoles de l'UNRWA.

Aujourd'hui, des forces israéliennes et personnels de la municipalité de Jérusalem sont entrés de force dans le centre de formation de Kalandia et en ont ordonné l'évacuation immédiate.

Au moins 350 étudiants et 30 membres du personnel étaient présents lorsque des gaz lacrymogènes et des grenades assourdissantes ont été lancés.

De plus, ce matin, des policiers israéliens, accompagnés d'employés de la municipalité de Jérusalem, se sont rendus dans les écoles de l'UNRWA et ont ordonné leur fermeture.

Les incidents d'aujourd'hui ont touché 250 enfants dans trois écoles de l'UNRWA à Jérusalem-Est, ainsi que 350 élèves du centre de formation de Kalandia, un grand complexe de l'ONU.

Il s'agit là d'une violation du droit fondamental à l'éducation ainsi que des privilèges et immunités des Nations Unies.

L'accès des enfants à l'éducation doit être préservé et les installations de l'ONU doivent être protégées et respectées à tout moment et en tout lieu<sup>25</sup>. »

Dans la résolution 76/78, l'Assemblée générale a

« [r]appel[é] en outre ses résolutions 75/125 du 11 décembre 2020 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 75/127 également du 11 décembre 2020 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a[vait] demandé notamment à tous les États de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies<sup>26</sup> ».

---

<sup>24</sup> <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-condemns-killing-un-staff-member-occupied-west-bank>.

<sup>25</sup> <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/children-and-young-people-east-jerusalem-denied-their-right-education>.

<sup>26</sup> Nations Unies, résolution 76/78 de l'Assemblée générale, 9 décembre 2021, doc. A/RES/76/78 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/RES/76/78>).

De plus, dans les résolutions 64/10 (2009)<sup>27</sup> et 74/10 (2019)<sup>28</sup>, l'Assemblée générale a condamné les attaques visant des installations de l'ONU, notamment des écoles et des bureaux de l'UNRWA, et demandé que les responsabilités soient établies. Elle a aussi insisté sur l'importance du respect de l'inviolabilité des locaux de l'ONU et souligné l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter la neutralité et l'inviolabilité des installations de l'ONU.

Outre les résolutions de l'Assemblée générale, celles du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 605 (1987)<sup>29</sup>, 681 (1990)<sup>30</sup> et 2334 (2016)<sup>31</sup>, doivent également être respectées. Dans ces résolutions, le Conseil a appelé à la protection des civils palestiniens et du personnel de l'ONU travaillant dans la région, exhorté toutes les parties à respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU et à assurer l'accès sans entrave à l'aide humanitaire, et réaffirmé qu'Israël, en tant que puissance occupante, devait se conformer au droit international, notamment en assurant la sécurité du personnel et des installations de l'ONU. Il y a aussi invité toutes les parties à respecter le droit international et à assurer la sécurité des opérations humanitaires et de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé.

Qui plus est, le Secrétaire général de l'ONU, dans une lettre (doc. A/79/684-S/2024/892) en date du 9 décembre 2024 qu'il a adressée au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité, a souligné qu'« Israël rest[ait] tenu de donner effet aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ("Convention générale"), à laquelle il [était] partie depuis le 21 septembre 1949 et qui s'appliqu[ait] à l'UNRWA en tant que partie intégrante des Nations Unies »<sup>32</sup>.

16. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a indiqué que, au 19 janvier 2025, « selon des informations communiquées à l'ONU et à ses partenaires, au moins 377 travailleurs humanitaires, dont 270 membres du personnel de l'ONU et au moins 73 employés d'organisations non gouvernementales [avaie]nt été tués dans la bande de Gaza depuis octobre 2023 »<sup>33</sup>.

Près de 88 % des écoles situées dans la bande de Gaza (496 sur 564) ont été directement prises pour cibles ou endommagées et doivent, selon les estimations actuelles, soit être entièrement reconstruites soit subir d'importants travaux avant de pouvoir être à nouveau utilisées. Sur l'ensemble des établissements touchés, 161 sont des écoles de l'UNRWA<sup>34</sup>.

Ce dernier a déclaré que les écoles « n'étaient plus que des décombres ou servaient d'abris surpeuplés aux familles déplacées vivant dans la peur »<sup>35</sup>. Selon le rapport d'évaluation provisoire des dommages dans la bande de Gaza, « les hôpitaux, les écoles, les installations de l'ONU et d'autres

---

<sup>27</sup> Nations Unies, résolution 64/10 de l'Assemblée générale, 5 novembre 2009, doc. A/RES/64/10 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/RES/64/10>).

<sup>28</sup> Nations Unies, résolution 74/10 de l'Assemblée générale, 3 décembre 2019, doc. A/RES/74/10 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/RES/74/10>).

<sup>29</sup> Nations Unies, résolution 605 du Conseil de sécurité, 2777<sup>e</sup> séance, 22 décembre 1987, doc. S/RES/605 (1987).

<sup>30</sup> Nations Unies, résolution 681 du Conseil de sécurité, 2970<sup>e</sup> séance, 20 décembre 1990, doc. S/RES/681 (1990).

<sup>31</sup> Nations Unies, résolution 2334 du Conseil de sécurité, 7853<sup>e</sup> séance, 23 décembre 2016, doc. S/RES/2334 (2016).

<sup>32</sup> <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/392/57/pdf/n2439257.pdf>.

<sup>33</sup> Humanitarian Situation Update #257 | Gaza Strip (accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-257-gaza-strip>).

<sup>34</sup> UNRWA Situation Report #152 | on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-152-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

<sup>35</sup> Humanitarian Situation Update #221 | Gaza Strip (accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-221-gaza-strip-enhe>).

sites protégés continuent d'être gravement touchés par le conflit, ce qui a pour effet d'entraver voire d'empêcher la fourniture de services et d'aide humanitaire »<sup>36</sup>.

L'UNRWA a signalé que l'armée israélienne avait arrêté plusieurs de ses employés à Gaza — certains dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'ONU ou alors qu'ils travaillaient dans des installations de l'organisme, et l'un d'entre eux lors d'un déplacement humanitaire coordonné. Les employés de l'UNRWA auraient été détenus au secret et soumis aux mêmes conditions et traitements inhumains que les autres détenus, tant à Gaza qu'en Israël<sup>37</sup>.

La Türkiye, qui est l'un des principaux soutiens politiques et financiers de l'UNRWA, s'intéresse d'autant plus à la situation qu'elle est à la tête du groupe de travail chargé d'étudier le financement de cet organisme. En plus de sa contribution annuelle, elle appuie aussi les activités de l'organisme par l'intermédiaire de son autorité de gestion des catastrophes et des urgences.

Il convient de rappeler que les attaques visant l'UNRWA et d'autres organismes ne se produisent pas uniquement à Gaza. L'armée israélienne commet quasi quotidiennement des violations en Cisjordanie. Israël s'en prend sans cesse à toute personne, où que ce soit, qui tente d'atténuer de quelque façon les souffrances durables qu'endure le peuple palestinien.

Le déplacement forcé des réfugiés de Palestine vivant dans des camps en Cisjordanie s'est intensifié à un rythme alarmant. Les opérations de l'armée israélienne « ont commencé dans le camp de Jénine puis se sont étendues aux camps de Tulkarem, Nur Shams et El Far'a, entraînant le déplacement de 40 000 réfugiés de Palestine »<sup>38</sup>.

La Türkiye a été directement touchée par ces attaques cruelles lorsque Ayşenur Ezgi Eygi, ressortissant turc âgé de 26 ans, a été tué en Cisjordanie occupée le 6 septembre 2024.

17. Le 28 octobre 2024, le parlement israélien (la Knesset) a voté des lois visant l'UNRWA qui pourraient, de fait, mettre fin aux activités de celui-ci dans le Territoire palestinien occupé.

Aux termes de ces lois, les autorités du pays n'auront le droit d'avoir aucun contact avec l'UNRWA, dont les activités seront interdites en Israël, alors même que l'acheminement de l'aide dans Gaza et en Cisjordanie nécessite une forte coordination avec les autorités israéliennes. Lesdites lois prévoient en outre qu'Israël ne délivrera plus aucune autorisation de travail ou d'entrée sur le territoire au personnel de l'UNRWA et que la coordination avec l'armée israélienne ne sera plus possible, alors même qu'elle est essentielle, entre autres, pour l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire.

Concernant la situation à Gaza, les mesures législatives prises par Israël contreviennent aux trois séries de mesures conservatoires que la Cour a prescrites les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*<sup>39</sup>. La Cour a en effet spécifiquement ordonné à Israël, notamment, de s'abstenir de toute action susceptible de créer des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique des Palestiniens et de « prendre sans délai des

---

<sup>36</sup> "Gaza Strip — Interim Damage Assessment: Summary Note", World Bank, European Union and United Nations, 29 March 2024.

<sup>37</sup> [https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary\\_on\\_detention\\_and\\_alleged\\_ill-treatment\\_updated.pdf](https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatment_updated.pdf).

<sup>38</sup> "Israeli military operation displaces 40,000 in the West Bank", *UN News*, 10 February 2025 (accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2025/02/1159971>).

<sup>39</sup> <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>.

mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>40</sup>. Interdire les activités de l'UNRWA à Gaza, alors que l'organisme est le premier fournisseur d'aide humanitaire à la population civile, pourrait être considéré comme une violation de la convention sur le génocide, notamment comme une action devant entraîner la destruction physique des Palestiniens en tant que groupe protégé.

Ces derniers mois, plusieurs hauts responsables du Gouvernement israélien ont critiqué l'UNRWA, le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU qualifiant l'organisme d'« organisation palestinienne entièrement vouée à la destruction de l'État juif »<sup>41</sup>.

Il s'agit bien évidemment là de fausses informations dénuées de fondement qui visent à s'attaquer à l'organisation humanitaire de l'ONU et aux droits des réfugiés palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé. Une étude indépendante de l'ONU menée en avril 2024 a ainsi confirmé le respect sans faille par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité et conclu que l'organisme « avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales »<sup>42</sup>.

Les lois votées par la Knesset prévoient que l'interdiction visant les activités de l'UNRWA prendra effet trois mois après la date de leur promulgation, ce qui correspond au 28 janvier 2025. Le 24 janvier, Israël a enjoint à l'UNRWA, par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'ONU, de quitter tous les locaux de Jérusalem-Est occupé et de mettre fin à ses activités le 30 janvier 2025 au plus tard.

Selon l'UNRWA<sup>43</sup>,

« [c]et ordre est contraire aux obligations juridiques internationales qui incombent aux États Membres de l'ONU, y compris à l'État d'Israël, qui est tenu de respecter la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Les locaux de l'ONU sont inviolables et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Charte des Nations Unies.

L'État d'Israël est signataire — sans réserve — de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et en a transposé les dispositions dans sa législation nationale. Celles-ci l'obligent à respecter les privilèges et immunités de l'ONU, y compris en ce qui concerne les locaux de l'Organisation.

Les biens et avoirs de l'UNRWA, y compris à Jérusalem-Est, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme de contrainte.

Les allégations des autorités israéliennes selon lesquelles l'UNRWA n'aurait pas le droit d'occuper les locaux sont sans fondement. Elles véhiculent un discours anti-UNRWA, ce qui met en danger les installations et le personnel de l'organisme. Le Gouvernement israélien a déclaré publiquement que l'évacuation des locaux de

---

<sup>40</sup> <https://www.icj-cij.org/fr/node/203447>.

<sup>41</sup> « Lois israéliennes bloquant l'UNRWA : quel impact humanitaire pour les Palestiniens ? » (accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/10/1150181>).

<sup>42</sup> [https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/final\\_colonna\\_report\\_key\\_messages\\_20240820.pdf](https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/final_colonna_report_key_messages_20240820.pdf).

<sup>43</sup> <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/government-israel-orders-unrwa-vacate-its-premises-occupied-east>.

l'UNRWA situés à Sheikh Jarrah visait à permettre l'extension des colonies israéliennes illicites à Jérusalem-Est occupé.

L'État d'Israël doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux obligations que lui impose le droit international, pour garantir le respect et la protection des biens et des installations de l'UNRWA. »

La question essentielle en la présente procédure est qu'Israël fait obstacle aux travaux d'un organe subsidiaire de l'ONU, annulant ainsi rétrospectivement la lettre que Michael Comay, ministre des affaires étrangères d'Israël, avait adressée le 14 juin 1967 à Lawrence Michelmore, commissaire général de l'UNRWA, et revenant sur l'engagement pris à cette occasion. Dans ladite lettre, Israël se disait disposé à consentir en principe à assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'UNRWA<sup>44</sup>. L'échange de lettres entre Michael Comay et Lawrence Michelmore, qui constitue un accord provisoire entre l'UNRWA et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine, n'a pas établi l'immunité de l'UNRWA mais l'a réaffirmée, puisque celle-ci résulte de la Charte des Nations Unies, de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU.

Comme on le sait, l'UNRWA, qui gère 279 écoles, 65 établissements de santé primaire et 28 centres dédiés aux femmes, est le deuxième employeur, après l'État de Palestine, dans le Territoire palestinien occupé<sup>45</sup>. La mission de l'UNRWA dans les camps de réfugiés en Palestine consiste uniquement à fournir des services et à gérer les installations. L'UNRWA ne possède pas les camps, ne les administre pas et n'y assure pas la sécurité, ces responsabilités revenant aux autorités du pays hôte. L'organisme dispose, dans chaque camp, d'un bureau de services, où les résidents peuvent se rendre pour mettre à jour leurs dossiers ou signaler au fonctionnaire responsable tout problème relatif auxdits services. Le fonctionnaire en question transmet alors systématiquement les préoccupations et demandes des réfugiés à l'administration de l'UNRWA chargée de la zone dans laquelle se trouve le camp.

Au total, l'UNRWA fournit des services à quelque 2,4 millions de réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, et il n'a cessé de démontrer ses capacités depuis des décennies. Il apparaît donc clairement que l'œuvre accomplie par l'UNRWA, lequel a été qualifié par le Secrétaire général de l'ONU d'« épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza »<sup>46</sup>, est si vaste dans les conditions actuelles qu'elle ne saurait être déléguée à d'autres entités de l'Organisation ou à des organisations non gouvernementales et que cet organisme ne saurait être remplacé. Israël, lorsqu'il a décidé de supprimer les droits et les devoirs de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, n'a pas précisé comment des services pourraient être fournis aux 2,4 millions de réfugiés au moins qui s'y trouvent. Or, conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, il est tenu de permettre et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire indispensable à la survie de la population palestinienne. Il doit notamment veiller à ce que non seulement l'UNRWA, mais aussi d'autres organismes de l'ONU tels que l'OMS, le PAM et l'UNICEF, et d'autres organisations humanitaires, puissent mener leurs activités sans encombre. En outre, Israël a l'obligation juridique de protéger la population palestinienne conformément aux articles 55, 56, 59 et 60 de la quatrième convention de Genève.

Aux termes de l'article 55 de la quatrième convention de Genève,

« la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres,

---

<sup>44</sup> <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20620/v620.pdf>.

<sup>45</sup> <https://www.unrwa.org/where-we-work/west-bank> ; <https://www.unrwa.org/where-we-work/gaza-strip>.

<sup>46</sup> "Humanitarian response in Gaza 'completely dependent' on UNRWA, says relief chief" (accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/01/1146067>).

les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes ».

De plus, l'article 56 de cette même convention dispose ce qui suit :

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission. »

L'article 59 prévoit en outre que,

« [L]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens ».

Enfin, l'article 60 de la quatrième convention de Genève se lit notamment comme suit :

« Les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59. »

La Commission d'enquête internationale indépendante, la rapporteuse spéciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont documenté les violations systématiques par Israël des obligations que lui impose l'article 55 en tant que puissance occupante, en particulier en ce qui concerne le fait de faciliter l'aide humanitaire et les services essentiels destinés à la population palestinienne.

La Commission d'enquête internationale indépendante rapporte que les forces de sécurité israéliennes ont entravé l'accès des organismes humanitaires, bloqué l'entrée d'articles et de matériel médical ainsi que la sortie ou l'entrée de civils, et empêché que les évacuations soient menées en toute sécurité<sup>47</sup>.

La rapporteuse spéciale souligne qu'Israël a délibérément restreint l'aide humanitaire, notamment en bloquant la fourniture de biens de première nécessité tels que les vivres, l'eau et l'aide médicale, ce qui a exacerbé la crise humanitaire à Gaza<sup>48</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme signale que le blocus et les restrictions imposés par Israël sur l'aide humanitaire ont considérablement réduit l'entrée de biens essentiels, ce qui a abouti à une situation de famine et de malnutrition généralisées parmi les civils. Il fait par ailleurs état, dans son rapport, d'attaques contre les convois et les travailleurs humanitaires qui ont également aggravé la crise humanitaire<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/79/232 (ci-après, le « rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante »), par. 7, p. 4 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/79/232>).

<sup>48</sup> Francesca Albanese, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/HRC/55/73, par. 26, p. 8 (accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/55/73>). Voir aussi, Francesca Albanese, « L'effacement colonial par le génocide », doc. A/79/384, par. 19-21, p. 9-11.

<sup>49</sup> Six-month update report on the human rights situation in Gaza: 1 November 2023 to 30 April 2024, par. 34-38 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241106-Gaza-Update-Report-OPT.pdf>).

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante et la rapporteuse spéciale ont en outre spécifiquement rapporté que des attaques avaient visé l'aide médicale, le personnel et les installations de santé, et que l'accès aux services médicaux avait été restreint. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indique que des hôpitaux, du personnel médical et des convois ont été directement pris pour cibles<sup>50</sup> ; la Commission d'enquête internationale indépendante fait état d'attaques visant directement les convois médicaux gérés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'ONU, le Croissant-Rouge palestinien et des organisations non gouvernementales<sup>51</sup> ; la rapporteuse spéciale signale la destruction systématique des installations de santé et les restrictions d'accès aux services médicaux<sup>52</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a en outre rappelé à Israël son obligation, en tant que puissance occupante, d'assurer et de faciliter l'accès de la population palestinienne à des soins de santé adéquats<sup>53</sup>.

La Commission d'enquête internationale indépendante estime que les frappes aériennes et l'occupation de l'hôpital turc par les forces de sécurité israéliennes, malgré la communication préalable des coordonnées de celui-ci par le Gouvernement turc, ont entraîné la fermeture de l'établissement, privant ainsi de traitement 10 000 patients atteints de cancer et entraînant de nombreux décès. La prise non justifiée de l'hôpital par l'armée équivaut à un crime de guerre consistant à s'emparer de biens protégés<sup>54</sup>.

Ces violations ont fortement entravé la capacité d'organismes de l'ONU, d'organisations internationales et d'États tiers de fournir de l'aide humanitaire et des services de première nécessité, y compris médicaux, à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, en contravention du droit international humanitaire, notamment de l'article 55 de la quatrième convention de Genève.

Il est évident qu'Israël, en adoptant et en mettant en œuvre les lois de la Knesset, ne répondra pas aux besoins essentiels des réfugiés de Palestine vivant dans le Territoire palestinien occupé et qu'il enfreindra donc les articles 55, 56, 59 et 60 de la quatrième convention de Genève.

En application de ces dispositions, Israël doit assurer l'ordre et la vie publics en respectant les lois du territoire occupé, répondre aux besoins essentiels de la population, notamment en matière de nourriture, d'eau, de soins médicaux et d'assainissement, en particulier lorsque les ressources locales sont insuffisantes, et protéger les acteurs humanitaires en veillant à ce que ceux-ci puissent apporter une aide vitale sans crainte de dommages ou de contrainte.

Qui plus est, en tant qu'État partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la convention relative aux droits de l'enfant, Israël doit assurer la protection des droits de l'homme de la population palestinienne.

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004, la Cour a dit que

---

<sup>50</sup> Thematic Report: Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza (7 October 2023 — 30 June 2024), par. 20-26 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241231-attacks-hospitals-gaza-en.pdf>).

<sup>51</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, par. 10.

<sup>52</sup> Francesca Albanese, « L'effacement colonial par le génocide », doc. A/79/384, par. 27, 31 et 63.

<sup>53</sup> Thematic Report: Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza (7 October 2023 — 30 June 2024), par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241231-attacks-hospitals-gaza-en.pdf>).

<sup>54</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, par. 23, 24 et 91.

« les territoires occupés par Israël [étaient] soumis depuis plus de trente-sept ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que puissance occupante. Dans l'exercice des compétences dont il dispose à ce titre, Israël est tenu par les dispositions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes. »<sup>55</sup>

Dans ce même avis, la Cour a confirmé qu'Israël, en tant que puissance occupante, était lié par ses obligations au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la convention relative aux droits de l'enfant<sup>56</sup>.

Par conséquent, Israël doit garantir le droit à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, et permettre aux organisations internationales de contribuer à ces droits par des projets de développement et la fourniture de services.

Ainsi, en bannissant un organisme de l'ONU dont le mandat a été établi par une résolution de l'Assemblée générale et approuvé par Israël, ce dernier manquera une fois encore aux obligations qu'il a accepté d'assumer en devenant Membre de l'ONU en 1949.

## CONCLUSION

La Türkiye est d'avis qu'Israël est loin d'avoir respecté les obligations juridiques susmentionnées. Jusqu'à aujourd'hui, le peuple palestinien, dont les droits inaliénables ont sans cesse été bafoués, a toujours été la première victime de ce comportement. L'impunité d'Israël porte en outre atteinte au droit international, au droit international humanitaire et au multilatéralisme. Aussi la Türkiye prie-t-elle la Cour de définir les obligations qui incombent à Israël et de prendre des mesures visant à prévenir de nouvelles violations de ces obligations.

La Türkiye est fortement préoccupée par le fait qu'Israël persiste à ne pas s'acquitter des obligations que lui impose le droit international. L'entrave à l'aide humanitaire, la prise pour cible d'installations de l'ONU et le harcèlement du personnel de l'ONU non seulement exacerbent les souffrances du peuple palestinien, mais portent aussi atteinte à la crédibilité de l'ordre juridique international. Il est difficile de trouver un autre pays qui aurait enfreint autant d'instruments juridiques internationaux qu'Israël, et ce, en toute impunité. Ces violations, considérées dans leur ensemble, ont pour effet de diminuer grandement l'autorité et l'efficacité d'organes internationaux, tels que l'ONU, et d'instruments juridiques, comme la quatrième convention de Genève. Il s'agit là de graves violations du droit international. La communauté internationale doit rapidement se saisir de ces actes afin de garantir les principes de responsabilité et de justice.

Compte tenu de ce qui précède, la Türkiye prie respectueusement la Cour de donner un avis consultatif à l'effet de réaffirmer les obligations qui incombent à Israël au regard du droit international et de souligner la nécessité de respecter la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé. La Türkiye reste

---

<sup>55</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 181 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>).

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 137.

déterminée à soutenir une issue juste et durable au conflit israélo-palestinien fondée sur la solution à deux États, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

Au nom de la République de Türkiye,

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
de la République de Türkiye au Royaume des Pays-Bas,  
Selçuk ÜNAL.

---